

DOCTRINE

La valeur constitutionnelle de la liberté d'instruction à domicile
(ou la triple inconstitutionnalité de la réforme de l'instruction à domicile)

Geoffroy Poinso

La levée des brevets sur les vaccins anti-Covid :
un débat tronqué entre droit, éthique et politique

Rose-Marie Borges

JURISPRUDENCE

Comment taxer les revenus provenant de la vente d'un trésor par un particulier ?
(TA Rouen, 26 janv. 2021, n° 1900446)

Jacques Fingerhut

L'agression sexuelle à l'épreuve du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale
(Cass. crim., 3 mars 2021, n° 20-82399)

Manon Viglino

CHRONIQUE

Chronique Déontologie du barreau et du notariat n° 2
(septembre 2018 - octobre 2020)

Sous la direction de Thierry Revet

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Responsables de la rédaction Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : en cours d'attribution • ISSN : en cours d'attribution
Imprimé par Duplprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits aux Pays-Bas (couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne
(intérieur, 100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 187 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr
Abonnement France 2021 : 260,36 € TTC - Abonnement étranger 2021 : 280,50 €
Prix au numéro France : 30,63 € TTC - Prix au numéro étranger : 33 €

Les Petites Affiches peuvent être citées de la manière suivante : LPA janv. 2021, n° 115m6, p. 1.



DOCTRINE

- 201a4** **La valeur constitutionnelle de la liberté d'instruction à domicile (ou la triple inconstitutionnalité de la réforme de l'instruction à domicile)** PAGE 6
- Geoffroy Poinso**
L'article 21 du projet de loi « séparatisme », qui tend à substituer au régime de liberté d'instruction à domicile un régime d'interdiction de principe assorti d'exceptions, soulève trois interrogations quant à l'inclusion de la liberté d'instruction à domicile dans le principe constitutionnel de la liberté d'enseignement, à la possibilité d'exclure les convictions religieuses ou philosophiques des parents de l'exercice de la liberté d'enseignement, et à la possibilité de soumettre une liberté constitutionnelle à un régime d'interdiction de principe assortie d'exceptions soumises à autorisation préalable. L'examen de ces points conduit au constat d'une triple inconstitutionnalité, dont la portée dépasse de loin le seul enjeu de l'instruction à domicile.
- 201a3** **La levée des brevets sur les vaccins anti-Covid : un débat tronqué entre droit, éthique et politique** PAGE 12
- Rose-Marie Borges**
Le 5 mai dernier, le président américain Joe Biden a soutenu la demande de l'Inde et de l'Afrique du Sud de « lever » les brevets portant sur les vaccins anti-Covid. Cette prise de position a été suivie par celle d'Emmanuel Macron et d'autres responsables politiques, saluant la décision américaine. L'Allemagne a, quant à elle, clairement précisé qu'elle ne souscrivait pas à la position américaine et l'Europe a annoncé être ouverte à la discussion. Si la mise en œuvre de modèles plus équitables que ceux existant à l'heure actuelle pour l'accès aux vaccins est sans aucun doute souhaitable, cet objectif ne nous semble pas pouvoir être atteint au moyen d'une « levée » des brevets dans le cadre de l'OMC. Bien au contraire, l'adoption d'une telle dérogation nécessite de longues négociations et un consensus qui est loin d'être acquis. De plus, cette dérogation se heurte à plusieurs obstacles juridiques tenant, pour les uns, au système des brevets lui-même, et pour les autres, au flou entourant la dérogation demandée.
- 201a5** **Arbitrer les litiges testamentaires** PAGE 19
- Guillaume Barbe**
Les nombreux bénéficiaires que présente l'arbitrage doivent profiter au règlement des successions testamentaires. Un testament est en effet de nature à accroître les difficultés liées à l'ouverture d'une succession dans la mesure où son existence modifie l'issue successorale attendue, source de conflits supplémentaires entre héritiers. L'arbitrage apparaît alors comme une voie de résolution des litiges apaisée et plus rapide, outre la possibilité offerte aux parties de désigner des arbitres en considération de leur expertise en la matière.
- 201a8** **Une représentation « collective » des travailleurs des plateformes numériques (à peine) ébauchée** PAGE 23
- Fanny Gabroy**
L'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 organise les modalités de représentation des travailleurs indépendants des plateformes numériques, spécialement des plateformes dites de mobilité. Promouvant un statut de travailleur indépendant, l'ordonnance n'en conçoit pas moins un système de représentation « collective » largement inspiré du droit du travail. Si l'idée d'un dialogue social peut être louable, tant la démarche adoptée que l'évitement constant de la négociation collective laissent un amer sentiment d'inachevé.
- 201a6** **Pour une redéfinition de l'aveu en droit français** PAGE 29
- Laura Viaut**
La mise en place des modes alternatifs de règlement des conflits accorde à l'aveu une nouvelle place en droit français, une place qui dépasse largement, sans toutefois la nier, sa fonction de preuve. Aussi, une redéfinition s'avère nécessaire.

JURISPRUDENCE

201b0 Comment taxer les revenus provenant de la vente d'un trésor par un particulier ?

PAGE 33

Jacques Fingerhut

TA Rouen, 26 janv. 2021, n° 1900446

Le juge de l'impôt tire les conséquences des dispositions du droit civil relatives à la définition de la notion de trésor et au principe de sa répartition légale par moitié entre son découvreur et le propriétaire du fonds dans lequel il a été trouvé. Il décide que le recel par le découvreur de la part revenant de droit au propriétaire du fonds entraîne la taxation des gains réalisés sur la vente des biens ainsi accaparés à l'impôt sur le revenu. Ces gains sont imposés dans la catégorie « balai » des bénéfices non commerciaux et des revenus assimilés que sont « toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus ». Le juge de l'impôt considère que la cession de la part qui revient de droit au découvreur d'un trésor dans le fonds d'autrui ne constitue pas le fruit d'une activité professionnelle, mais qu'elle s'inscrit dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. En conséquence, cette part n'est taxable à l'impôt sur le revenu ni dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ni dans celle des bénéfices industriels et commerciaux ; elle est soumise à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité dite taxe sur les biens précieux.

201a0 Incapacité de recevoir une libéralité, atteinte au droit de disposer librement du patrimoine, vulnérabilité, et inconstitutionnalité de l'article L. 116-4, I, du Code de l'action sociale et des familles

PAGE 38

David Noguéro

Cons. const., 12 mars 2021, n° 2020-888 QPC

Avec effet immédiat, le Conseil constitutionnel déclare non conforme une partie de l'article L. 116-4, I, du Code de l'action sociale et des familles, empêchant les personnes effectuant des services à la personne à domicile de recevoir les libéralités de la part des personnes âgées, handicapées ou autres ayant besoin d'une aide, chez elles. Une fois analysés les motifs conduisant à effacer l'incapacité de défiance, il convient de s'interroger sur le devenir de cette technique.

201a2 L'exclusion de la déchéance du droit à remboursement de la caution *solvens* : une interprétation stricte de l'article 2308 du Code civil

PAGE 52

Mai-Lan Dinh

Cass. 1^{re} civ., 24 mars 2021, n° 19-24484

Si, en l'absence de paiement effectué par la caution, l'emprunteur aurait pu invoquer l'irrégularité du prononcé de la déchéance du terme affectant l'exigibilité de la dette, il n'avait pas cependant les moyens de la faire déclarer éteinte. De même, une demande d'indemnisation formée contre la banque au titre d'un manquement à son devoir de mise en garde tend à l'octroi de dommages-intérêts et ne vise pas à éteindre la dette de l'emprunteur. Dès lors, l'application des dispositions de l'article 2308 du Code civil, alinéa 2, doit être écarté.

201a1 L'agression sexuelle à l'épreuve du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale

PAGE 57

Manon Viglino

Cass. crim., 3 mars 2021, n° 20-82399

Alors que le principe d'interprétation stricte de la loi pénale, reconnu par l'article 111-4 du Code pénal, constitue, en tant que corollaire du principe nullum crimen, nulla poena sine lege, une véritable clé de voûte du système pénal français, il semble mis à mal par l'arrêt rendu par la chambre criminelle le 3 mars dernier. Plus largement, le manque de précision de certaines incriminations, de nature sexuelle notamment, entraîne de véritables travaux de définition jurisprudentielle de certains délits, comme l'illustre cet arrêt. En l'absence de toute précision de l'article 222-22 du Code pénal, la chambre criminelle énonce que l'agression sexuelle ne suppose pas nécessairement que le contact physique soit effectué avec des zones spécifiquement sexuelles en elles-mêmes. Le caractère sexuel du délit serait ainsi caractérisé par le contexte du déroulement des faits. Une définition légale plus précise du délit d'agression sexuelle semblerait par conséquent nécessaire, dans un souci de respect des grands principes du droit pénal.

201b2 La promesse unilatérale de vente en la forme authentique est dispensée de la mention manuscrite

PAGE 61

Paul-Ludovic Niel

Cass. 3^e civ., 18 mars 2021, n° 20-16354, FS-P

La formalité de la mention manuscrite exigée par l'ancien article L. 312-17 devenu l'article L. 313-42 du Code de la consommation ne s'applique pas à la promesse de vente reçue en la forme authentique par un notaire.

CHRONIQUE

201a7 Chronique Déontologie du barreau et du notariat n° 2 (septembre 2018 - octobre 2020)

PAGE 66

Sous la direction de Thierry Revet

La crise sanitaire consécutive au SARS-CoV-2 a entraîné des modifications de la pratique notariale qui a su s'adapter pour que les actes authentiques soient passés sous forme électronique.

La communication des avocats est désormais uniformisée. La collaboration est en passe d'être plus lourdement contrôlée. Le congé parentalité et la pluralité d'exercice connaissent également des évolutions.

Dans une perspective prospective, les rapports Clavel-Haeri et Perben sont porteurs de changements, parfois non négligeables, dont certains sont en cours de concrétisation.

La présente chronique analyse encore des décisions marquantes concernant l'accès à la profession, le libre choix d'un avocat, l'indépendance et l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
redaction@lextenso.fr